



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2026-08-09

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 92**,
entre les PR 3+950 et 4+090, sur le territoire de la commune de **MANDELIEU-LA-NAPOULE**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Dodu, en date du 23 juillet 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2026-7-284 en date du 23 juillet 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de **démolition d'une villa riveraine dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 92**, entre les PR 3+950 et 4+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 10 août 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **jeudi 24 décembre 2026 à 16 h 00**, en semaine, **de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 92**, entre les PR 3+950 et 4+090, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD

Circulation sur **une voie unique** d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel afin de permettre les manœuvres des engins de chantier pour l'évacuation des matériaux dans une benne située sur la surlargeur derrière la bande de rive.

Toutefois, pour les besoins du chantier, **des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 5 mn** pourront avoir lieu.

B) Sur la surlargeur

Entre les PR 4+005 et 4+020, neutralisation de la surlargeur afin de permettre le dépôt de la benne et du compresseur.

C) Mesure complémentaire

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée et la surlargeur seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises GALGANI TP et ABTS Travaux Spéciaux, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * GALGANI TP / M. Galgani – 470, Route de Provence, 06140 TOURETTES SUR LOUP ; e-mail : contact@galganitp.com,
 - * ABTS Travaux Spéciaux / M. Descamps – ZAC de St Estève – 560, Avenue Saint Estève, 06640 SAINT JEANNET; e-mail : eric.descamps@abts06.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Dodu – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : a.dodu@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 04 AOUT 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND